

LC 21 619.17



Entrée en vigueur le 31 décembre 2017

adopte le règlement municipal suivant :

¹ Le Fonds Renée Berlinerblau est un fonds spécial de la Ville de Genève, constitué par la part de fortune que Madame Renée Berlinerblau lui a léguée, conformément au testament du 27 février 2005.

- fortune mobilière ;
- rendement de la fortune mobilière.

¹ Selon les dernières volontés de la testatrice, le Fonds Renée Berlinerblau (ci-après : le Fonds) doit être utilisé par la Ville de Genève :

- "Pour les activités botaniques des Conservatoire et jardin botaniques" ;
- "Pour le remplacement et l'entretien des petites fontaines".

² Au regard du but du Fonds, l'application du présent règlement est confiée au département auquel les Conservatoire et jardin botaniques sont rattachés, respectivement au département auquel le service du génie civil est rattaché.

Le Conseil administratif est seul compétent pour décider des prélèvements sur le capital et rendement du Fonds, sous réserve des situations impliquant des compétences du Conseil municipal en application de la loi cantonale d'administration des communes (LAC ; RSGe B 6 05) du 13 avril 1984.

La magistrate ou le magistrat délégué-e présente annuellement au Conseil administratif un rapport sur l'utilisation du Fonds et les projets soutenus.

Le Fonds est géré en application du règlement fixant les principes de gestion de la fortune des fonds spéciaux de la Ville de Genève (LC 21 821).

Si les différentes ponctions prélevées sur le Fonds venaient à l'épuiser, il ne serait pas reconstitué.

Le présent règlement entre en vigueur au 31 décembre 2017.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 619.17	Règlement d'utilisation du Fonds Renée Berlinerblau	20.12.2017	31.12.2017
Modifications			
Néant			